

## Arrêt

n° 194 497 du 30 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mars 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 septembre 2009, le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au nom de l'épouse du requérant. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 49 394 prononcé le 12 octobre 2010.

1.2 Le 3 mars 2010, le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), à l'égard de chacun d'entre eux. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 49 394 prononcé le 12 octobre 2010.

1.3 En août 2010, le requérant et sa famille sont retournés en Pologne et sont revenus en Belgique le 21 octobre 2010.

1.4 Le 21 décembre 2010, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), à l'égard de chacun d'entre eux. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 70 382 prononcé le 22 novembre 2011.

1.5 Le 22 février 2011, l'épouse du requérant et sa famille ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, au nom de l'épouse du requérant et de leurs enfants [L.] et [E.]. Le 8 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 17 mai 2011, l'épouse du requérant et sa famille ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, au nom de l'épouse du requérant et de leurs enfants [L.] et [E.]. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n°70 381 prononcé le 22 novembre 2011. Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, pour la deuxième fois. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision, ce qui a mené au désistement d'instance, constaté par le Conseil dans son arrêt n° 91 765 du 20 novembre 2012.

1.7 Le 18 octobre 2012, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 100 305 prononcé le 29 mars 2013, par lequel le Conseil a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard du requérant et de son épouse. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n°109 860 prononcé le 17 septembre 2013.

1.8 Le 5 février 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 recevable mais non fondée, pour la troisième fois. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n°109 861 prononcé le 17 septembre 2013.

1.9 Le 15 avril 2013, le requérant et sa famille ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.10 Le 27 juin 2013, le requérant et son épouse ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, au nom du requérant et de leur enfant [Ma.]. Le 22 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard de chacun d'entre eux. Le recours introduit contre cette décision d'irrecevabilité devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 122 410 prononcé le 14 avril 2014. Le recours introduit contre les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 122 409 prononcé le 14 avril 2014.

1.11 Le 17 décembre 2013, après avoir introduit une demande d'asile auprès des autorités allemandes et avoir été renvoyés vers la Belgique dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), le requérant et son épouse ont introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 135 887 prononcé le 6 janvier 2015, par lequel le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions du Commissaire adjoint du 13 janvier 2014 refusant de prendre en considération une demande d'asile multiple. Le 21 janvier 2014, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*),

à l'égard du requérant et de son épouse. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n°161 678 prononcé le 10 février 2016.

1.12 Le 20 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 recevable mais non fondée, pour la quatrième fois. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n°122 411 prononcé le 14 avril 2014. Le 1<sup>er</sup> août 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 recevable mais non fondée, pour la cinquième fois. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n°154 174 prononcé le 8 octobre 2015.

1.13 Le 9 juillet 2015, le requérant a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 8 janvier 2016.

1.14 Le 23 mars 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.13. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*[Le requérant], de nationalité Russie (Fédération de), invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.*

*Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 16.03.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers signale que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que [le requérant] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Il conclut du point de vue médical que les pathologies suspectées n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain et dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Russie (pays d'origine). Enfin, du point de vue médical, le médecin de l'Office des Etrangers affirme qu'il n'y pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.*

Dès lors,

*1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Par ailleurs, l'intéressé invoque les rapports d'OSAR de 2011, 2012 et de 2013 pour invoquer la situation au pays d'origine ; situation marquée par le manque d'infrastructures médicales compétentes, le manque d'équipement de base et des médicaments. Signalons toutefois que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012. Cependant, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons en plus que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat*

*contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire[1]. L'intéressé invoque également, en s'appuyant sur l'OSAR, le fait que les patients Tchétchènes ne sont pas transférés dans d'autres villes et ce même lorsque leur état de santé est très grave. Relevons cependant que, selon la loi fédérale russe « Sur le droit des citoyens de la Fédération de Russie à la liberté de circulation et le choix de lieu de séjour et de résidence au sein de la Fédération de Russie », « ...tout citoyen de la Fédération de Russie a le droit à la liberté de circulation et au choix de lieu de séjour et de résidence au sein de la Fédération de Russie ».*

*Les soins sont donc accessibles en Russie ».*

1.15 Le 23 février 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 recevable mais non fondée, pour la sixième fois. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°188 589 prononcé le 19 juin 2017.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une deuxième branche, elle rappelle que « le requérant, dispose d'un statut de protection subsidiaire en Pologne suite aux persécutions dont il a été victime en Tchétchénie » et soutient que « le médecin conseil de la partie adverse n'examine pas la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins pour les requérants en Pologne, mais bien par rapport à la Tchétchénie[.] Que ce faisant, ils ont méconnu de manière flagrante le prescrit de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle ajoute que « la demande d'autorisation de séjour devait, par conséquent, être appréciée par rapport à la situation en Pologne, pays où le requérant a reçu un statut de protection subsidiaire par rapport à la Tchétchénie et où il a séjourné pendant de nombreuses années, *quod non*. Que la partie adverse ne pouvait par ailleurs ignorer cet état de fait puisqu'elle a examiné les demandes d'autorisation de séjour introduite par l'épouse du requérant et leurs deux filles, à l'aune de la situation en Pologne [...]. Que le requérant disposant d'un statut de protection international en Pologne, il lui est, en tout état de cause, impossible de retourner en Tchétchénie. Qu'il lui appartenait d'examiner la situation du requérant par rapport à la Pologne et non pas par rapport à la Tchétchénie » et conclut qu'« en s'abstenant d'une telle analyse, la partie adverse a violé de manière flagrante les dispositions visées au moyen ».

## **3. Discussion**

3.1 Sur deuxième moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Il en résulte que l'examen relatif à l'existence d'un traitement adéquat doit se faire par rapport aux pays dans lesquels le demandeur peut se rendre, soit parce qu'il en détient la nationalité soit parce qu'il est autorisé à y séjourner.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette

autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « *Dans son rapport médical du 16.03.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers signale que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que [le requérant] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Il conclut du point de vue médical que les pathologies suspectées n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain et dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Russie (pays d'origine)* ».

Dans son avis du 16 mars 2016, le médecin-conseil, après avoir constaté que « *le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits au requérant sont disponibles dans le pays d'origine* » et que « *[J]es soins sont [...] accessibles en Russie* », a conclu que « *[J]e requérant est âgé de 51 ans et originaire de Russie. Il présente une suspicion de myosite à corps à inclusion et un trouble anxio-dépressif. Il n'y a pas de handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès du requérant. Le requérant peut voyager. La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine. Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical nous pouvons conclure que cette suspicion de myosite à corps à inclusion et ce trouble anxio-dépressif n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Russie (pays d'origine)* ».

Or, le Conseil observe qu'il ressort de différents éléments du dossier administratif – dont la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.13 – que le requérant s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en Pologne le 26 novembre 2006. La partie défenderesse pouvait d'autant moins ignorer cette donnée dès lors qu'elle a effectué l'examen de la demande d'autorisation visée au point 1.1 par rapport à la Pologne, et dès lors qu'à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil n°122 411 du 14 avril 2014, précisément sur la même base (« Er werd derhalve door de bevoegde Belgische asielinstantie niet ter discussie gesteld dat verzoekende partijen nood hebben aan de subsidiaire beschermingsstatus en dat zij het risico lopen om in de Russische Federatie het slachtoffer te worden van ernstige schade in de zin van artikel 48/4, § 2 van de Vreemdelingenwet. De beslissingen van de commissaris-generaal werden daarenboven bevestigd door de Raad. Deze vaststelling impliceert dat van verzoekende partijen niet kan worden verwacht dat zij terugkeren naar de Russische Federatie en dat Polen – het land waar zij op basis van de toekenning van de subsidiaire beschermingsstatus voorheen rechtsgeldig verbleven – in casu dient te worden beschouwd als het land van verblijf in de zin van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet. [...] Uit de adviezen die op 13 december 2013 door de door verwerende partij aangestelde ambtenaar-geneesheer werden opgesteld blijkt evenwel dat enkel de actuele beschikbaarheid en de toegankelijkheid van de vereiste medische zorgen in de Russische Federatie – een land waarnaar verzoekende partijen zich gelet op de hen toegekende subsidiaire beschermingsstatus niet kunnen begeven – heeft onderzocht. Verzoekende partijen kunnen derhalve worden gevolgd waar zij betogen dat een manifeste beoordelingsfout werd gemaakt en het zorgvuldigheidsbeginsel werd geschonden »), elle a effectué l'examen de disponibilité et d'accessibilité du traitement vis-à-vis de la Pologne, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6.

La motivation développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, qui est fondée sur l'avis du médecin-conseil, indissociablement liée à la décision de rejet et dont elle constitue le fondement indispensable et déterminant, omet dès lors de prendre en considération cet élément essentiel et est, partant, inadéquate.

3.3 S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a examiné l'accessibilité et la disponibilité des soins par rapport à la Tchétchénie et que l'ensemble de sa

demande est faite par rapport à ce pays. Il n'est pas question, dans sa demande d'autorisation de séjour, d'un retour vers la Pologne » et « une simple lecture du dossier administratif permet de se rendre compte que la partie requérante n'a nullement l'intention de retourner en Pologne. En effet, comme exposé au point I dans l'exposé des faits, la partie requérante a obtenu en 2010 un statut de protection subsidiaire en Pologne mais a ensuite introduit un nombre important de demandes d'asile tant en Belgique qu'en Allemagne pour éviter de retourner en Pologne », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors que, d'une part, le requérant a expressément mentionné bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Pologne dans l'exposé des faits de sa demande d'autorisation de séjour et que, d'autre part, l'intention du requérant de retourner ou non en Pologne est sans pertinence sur le fait qu'il y bénéficie du statut de protection subsidiaire.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mars 2016, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

S. GOBERT